



Approbé le 6/12/11

Accusé de réception
Reçu le 6/12/11.....
Identifiant de l'Acte :
069 216900340-*LOU1205*..ARR.DGS97-*LOU*-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS HENRI COCHET

Le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, la délibération N° 2011-100 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011,

Vu les délibérations N° 2011-151, N° 2011-152, N° 2011-153, N° 2011-154, N° 2011-155, N° 2011-156, N° 2011-157 du Conseil Municipal du 14 novembre 2011,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, ayant acquis le stade Henri COCHET auprès de la Ville de LYON, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site ; à ce titre elle souhaite conserver voire développer les entités et activités présentes sur le site dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE accompagnera donc toutes les entités qui permettront la préservation du site du FCL mais aussi son développement dans un esprit constructif. A ce titre, elle met à disposition des équipements, des locaux et pourra le cas échéant signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations qui le souhaiteraient et signer des conventions d'occupation du domaine public avec les entités économiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Henri Cochet, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.



Le présent arrêté a pour but de maintenir la compatibilité des activités et la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 – Accès :

L'accès au complexe est principalement réservé aux personnes suivantes :

- Les adhérents des associations
- Les clients des entités économiques
- Les services municipaux

Article 3 – Horaires :

Du Lundi au Dimanche de 7 heures à 23 heures.

Néanmoins ces horaires peuvent varier en fonction de la tenue d'événements sportifs particuliers (sur présentation du calendrier des fédérations) ou en fonction de manifestations ou événements avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de modifier les horaires en cas d'événements particuliers ou de manifestations municipales.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif et de loisirs
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service Vie Associative.

Les horaires ainsi établis devront être rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du service Vie Associative.

Article 4 – Utilisation du complexe :

1. Partage des locaux

Les surfaces à usage non exclusif (vestiaires, sanitaires, couloirs...):

Les surfaces à usage non exclusif situées au rez de chaussée dans le bâtiment principal sont destinées à l'ensemble des utilisateurs du site ; par conséquent les utilisateurs et les associations doivent veiller à ce que ces locaux soient respectés et laissés dans un bon état.

Terrasse à proximité du restaurant :

L'utilisation de la terrasse à proximité du restaurant est dévolue prioritairement au restaurant pour ses activités propres. Par dérogation et après demande auprès de la Ville, celle-ci se réserve le droit de l'affecter de manière ponctuelle à d'autres activités.

Parkings :

L'utilisation des parkings est soumise aux règles générales de stationnement sur la voie publique.

2. Cohabitation entre structures

Le complexe sportif et de loisirs Henri Cochet a vocation à accueillir des structures diverses, qu'elles soient associatives ou commerciales.

L'objectif de la Ville de Caluire et Cuire est de parvenir à fédérer ces énergies pour créer les meilleures synergies possibles.

Les entités présentes sur le site doivent veiller à la cohabitation et au bon fonctionnement de toutes les activités.

La Ville de Caluire et Cuire s'assurera de la complémentarité des activités et de la bonne entente entre les entités.

La Ville de Caluire et Cuire pourra être amenée à prioriser certaines manifestations notamment sportives et/ou à caractère municipal par rapport à une autre.

Si une entité souhaite organiser, à titre exceptionnel, une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives ou les activités commerciales, elle devra déposer une demande par courrier ou mail à l'attention du Député-Maire, Ville de CALUIRE ET CUIRE, Service Vie Associative.

Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus.

Affichages : les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages qu'ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, restaurant, salles, ...)
- en dehors de l'espace restaurant, il y a possibilité pour les associations présentes sur le site de consommer ou vendre des boissons alcoolisées en remplissant une demande de débit de boissons de catégorie II au service Vie Associative (maximum 10 par an) ; celle-ci doit obligatoirement être associée à une manifestation sportive.
- de laisser les animaux divaguer

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

- 
- Seuls les véhicules de secours, de livraison, ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment principal.
 - L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
 - Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La Ville de Caluire et Cuire est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 7 : neutralité de l'espace public :

Il est rappelé aux utilisateurs la nécessité de respecter la neutralité de l'espace public. En conséquence, est interdite dans l'enceinte du site toute manifestation ou action (affichages, distribution de tracts,...) à vocation politique, religieuse ou syndicale.

En outre, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 qui présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application, « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Il est précisé que les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé : ex : cagoules, voiles intégraux (burqa, niqab...), masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Néanmoins plusieurs exceptions sont admises par la loi :

- si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires : port du casque par les conducteurs de deux-roues à moteur...
- si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels : équipements de travail, moyens de protection...
- si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles : processions religieuses traditionnelles, pratiques sportives avec protections du visage...

Article 8 – Application :

Le personnel des services municipaux notamment du service Vie Associative, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Caluire et Cuire ou les autorités habilitées.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Caluire et Cuire, le - **6 DEC. 2011**
Le Député-Maire,
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire

